

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1120/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 03/04/2019

Affaire:

LA SOCIETE ABAKAY TURC-CI
S.A

C/

1-LA SOCIETE BERCOTEL SARL

2-LA SOCIETE VEINE S.A

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action de la société ABAKAY TURC-CI S.A pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 03 Avril 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs N'GUESSAN
K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, EMERUWA
EDJIKEME, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE ABAKAY TURC-CI S.A, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, représentée par Monsieur ALI ABAKAY, son gérant, de nationalité turc, domicilié à Abidjan, 01 BP 998 Abidjan 01, téléphone : 72-25-94-79 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Demanderesse;

1-LA SOCIETE BERCOTEL SARL, au capital de 5.000.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Yopougon sable, représentée par Monsieur ESMELE SIE BONIFACE, son gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, 01 BP 11687 Abidjan 01, téléphone : 21-00-18-98 ;

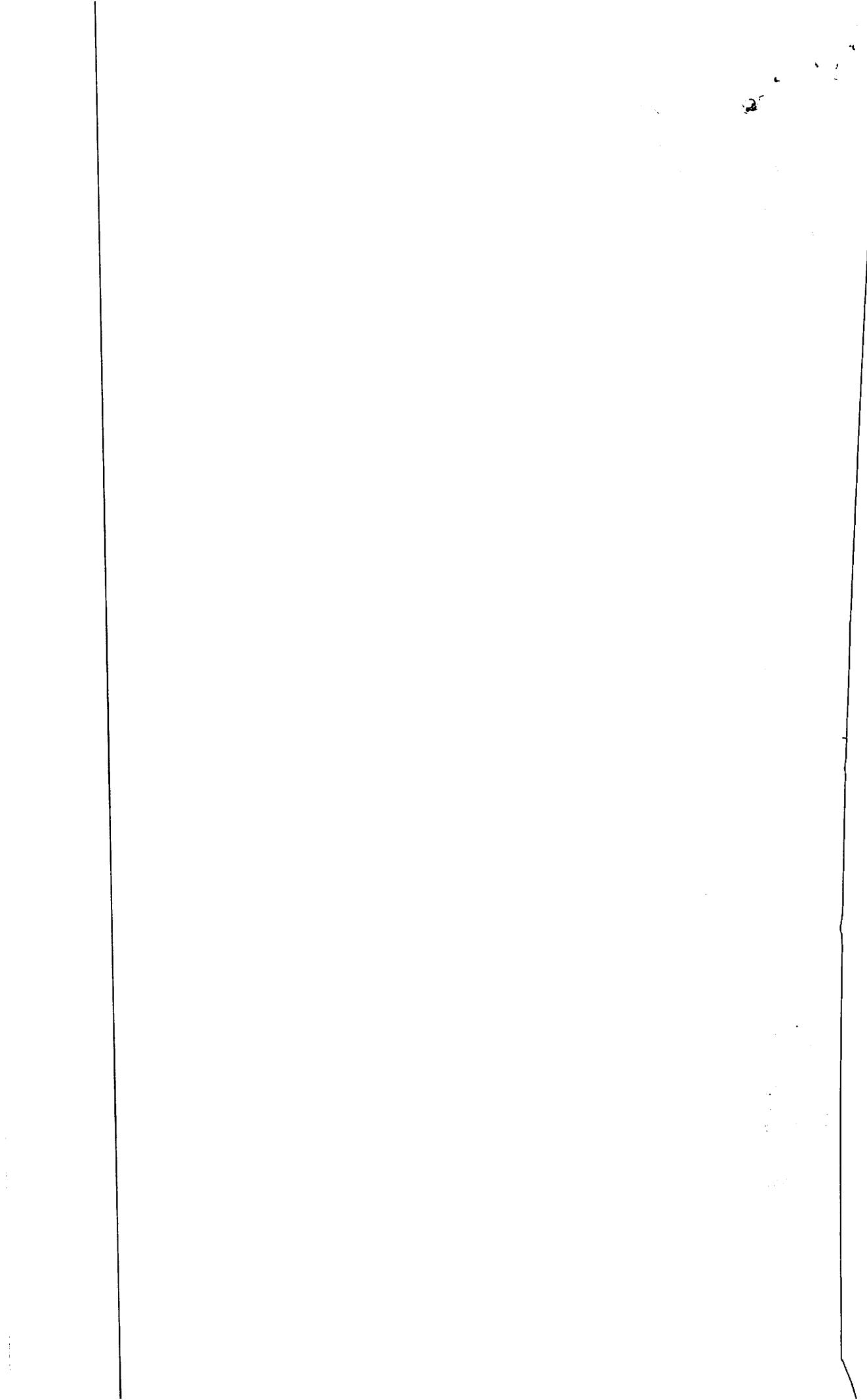
2-LA SOCIETE VEINE S.A, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis au Boulevard Mitterrand, non loin de Playce Palmeraie Cocody Riviera Faya/ Abidjan, représentée par Monsieur DOGBO AKE USHER, son gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, 08 BP 3183 Abidjan 08, téléphone : 20-00-25-25 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 avril 2019 pour production de pièces par la demanderesse et comparution des défenderesses ;





A cette date, le tribunal ayant constaté le défaut de tentative de règlement amiable préalable a rendu sur siège une décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 15 mars 2019, la société ABAKAY TURC-CI S.A a fait servir assignation à la société BERCOTEL SARL et à la société VEINE S.A d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 27 mars 2019, aux fins d'entendre :

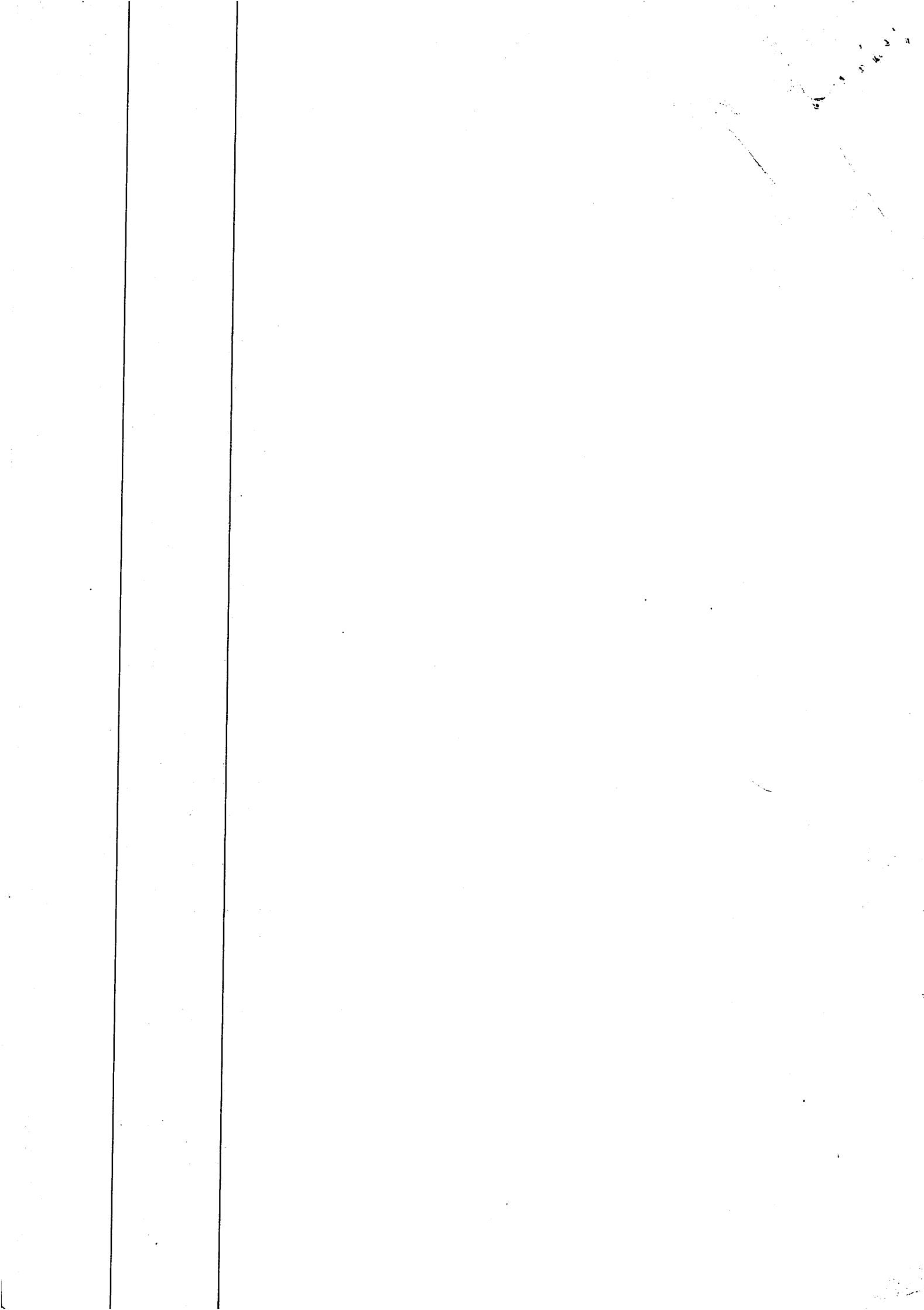
- condamner la société BERCOTEL SARL à lui payer la somme de vingt millions cent soixante mille francs (20.160.000 F) CFA représentant le coût des travaux qu'elle a effectué pour son compte ainsi que les frais afférents à la présente procédure, et la somme de cent millions de francs (100.000.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société ABAKAY TURC-CI S.A explique que, suivant contrat en date du 07 février 2018, la société BERCOTEL a conclu avec elle, un contrat de sous-traitance en vue de la construction de dix (10) villas duplex haut standing, dont cinq (05) de cinq(05) pièces et les cinq autres de quatre(04) pièces, dans le cadre du programme immobilier « VEINE 1 », sis à Bingerville M'Bato-Bouaké, initié par la société VEINE S.A, moyennant paiement de la somme de 38.000.000 FCFA pour chaque villa de 04 pièces et 48.000.000 FCFA par villa de 05 pièces ;

Elle ajoute qu'il ressort de l'article 03 du contrat de sous-traitance, qu'après avoir réalisé la première dalle, elle devait recevoir 30% de la valeur de la villa en construction ;

Elle fait savoir qu'ayant réalisé les dalles de deux villas de 04 pièces, elle a adressé à la société BERCOTEL SARL deux factures d'un montant de dix millions huit cent trente mille francs (10.830.000) francs CFA chacune, correspondant aux acomptes de 30% ;

Toutefois, fait-elle noter, ces factures sont revenues impayées, la société BERCOTEL SARL alléguant qu'elle n'a pas reçu de paiement



de la société VEINE S.A, le donneur d'ordre ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de condamner la société BERCOTEL SARL à lui payer les sommes de vingt millions cent soixante mille (20.160.000) francs CFA, représentant le montant des deux factures et 100.000.000 FCFA au titre de la réparation du préjudice par elle subi ;

Les défenderesses n'ont ni comparu ni fait valoir leurs moyens de défense ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action qu'il soulève pour défaut de règlement amiable préalable;

La demanderesse a déclaré qu'il n'a pas procédé à un tel règlement amiable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société BERCOTEL SARL a été assignée à son siège social ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

La société VEINE S.A n'a pas été assignée à son siège social ; Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« Les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal de condamner la société BERCOTEL à lui payer les sommes de vingt millions cent soixante mille (20.160.000) francs CFA, représentant le montant des deux factures et 100.000.000 FCFA au titre de la réparation du préjudice par elle subit ;

La demande étant supérieure à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de



statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La demanderesse prie le tribunal de condamner la société BERCOTEL à lui payer les sommes de vingt millions cent soixante mille (20.160.000) francs CFA, représentant le coût des travaux qu'elle a réalisés et 100.000.000 FCFA au titre de la réparation du préjudice par elle subi ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée entre les parties ;

Il s'en déduit que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une telle tentative alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer la société ABAKAY TURC-CI S.A irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

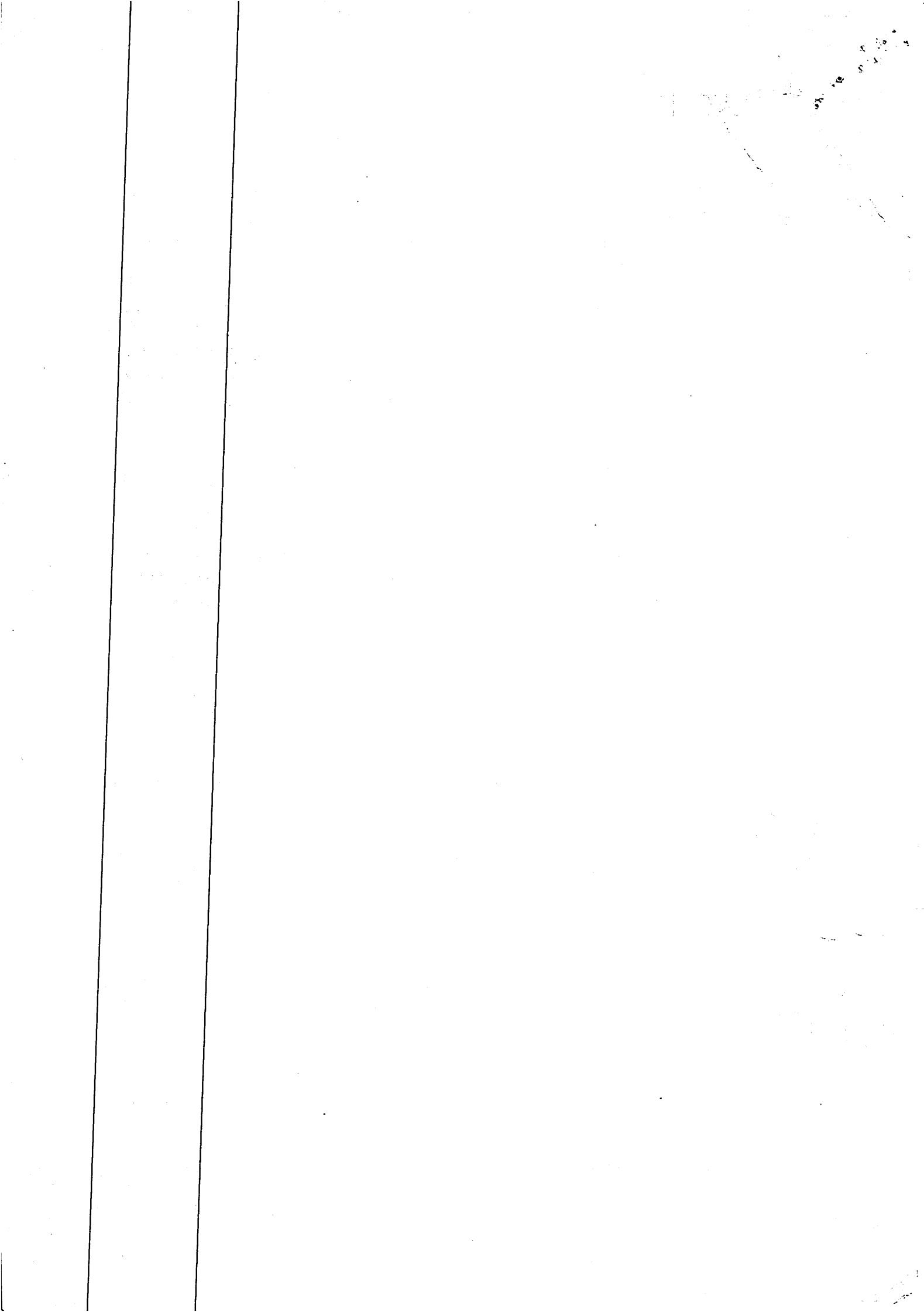
La société ABAKAY TURC-CI S.A succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et de défaut, et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société ABAKAY TURC-CI S.A pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QU: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....12 JUN 2010.....

REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....45

N°.....922 Bord.....374.....52

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

